

GE_GERICHTE ATAS/590/2018 vom 26. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_590_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/590/2018 du 26 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/590/2018 del 26 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134

A/3651/2017 - 6/10 - al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales, à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC).

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 38, 56 et 60 LPGA ; art. 43 LPCC).

E. 4

Le litige porte sur le droit de l'assuré à des prestations complémentaires fédérales et cantonales pour la période du 1er mai au 30 novembre 2016, étant rappelé que le SPC a admis de procéder à « un calcul personne seule » dès le 1er décembre 2016, ce qui permet l'octroi de prestations à compter de cette date.

E. 5

a. Les personnes qui - comme l'assuré - ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et sont au bénéfice d'une rente de vieillesse (art. 4 al. 1 let. a LPC) ont droit à des prestations complémentaires si les dépenses reconnues sont supérieures aux revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 2 LPC précise que « Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints et des personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI sont additionnés. Il en va de même pour des orphelins faisant ménage commun ». b. Sur le plan cantonal, le versement de prestations complémentaires cantonales garantit que notamment les personnes âgées et les invalides disposent d'un revenu minimum cantonal d'aide sociale (art. 1 LPCC). Les bénéficiaires (notamment) de rentes de vieillesse ou d'invalidité ayant

leur domicile et leur résidence habituelle dans le canton de Genève ont droit aux prestations complémentaires cantonales si leur revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Selon l'art. 5 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la LPC et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations. À teneur de l'art. 6 LPCC, les dépenses reconnues sont celles énumérées par la LPC et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'art. 3 LPCC. En cas de silence de la LPCC, les prestations complémentaires cantonales sont régies par la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution (art. 1A al. 1 LPCC).

A/3651/2017 - 7/10 - c. En exécution de sa compétence d'édicter des normes secondaires en la matière (art. 9 al. 5 LPC), le Conseil fédéral a réglé spécifiquement la situation des couples séparés à l'art. 1 OPC-AVS/AI, aux termes duquel "1 Lorsqu'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité est versée aux deux conjoints ou lorsqu'une rente complémentaire de l'assurance-vieillesse et survivants est versée à l'un des conjoints, selon l'art. 22bis, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), chaque époux a droit à des prestations complémentaires, s'il vit séparé de son conjoint. 2 Les époux qui n'ont droit ni à une rente ni au versement d'une rente complémentaire de l'assurance-vieillesse et survivants ne peuvent, lors de la séparation, prétendre l'octroi de prestations complémentaires. 3 ... 4 Les époux sont considérés comme vivant séparés au sens des al. 1 et 2 : a. si la séparation de corps a été prononcée par décision judiciaire, ou b. si une instance en divorce ou en séparation de corps est en cours, ou c. si la séparation de fait dure sans interruption depuis un an au moins, ou d. s'il est rendu vraisemblable que la séparation de fait durera relativement longtemps." Le calcul se fait alors conformément aux règles applicables aux personnes seules. Par conséquent, leurs revenus déterminants ainsi que leurs dépenses reconnues sont calculés séparément et comparés, pour chacun des conjoints, au montant destiné à la couverture des besoins des personnes seules. (art. 5 al. 1 let. a LPC; art. 2 let. a du Règlement d'application de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 23 décembre 1998 (ci-après: RLPC); Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, état 1er janvier 2006, p. 37, n°2033 à 2036 (ci-après: DPC 2006)). Par ailleurs, le loyer annuel d'un appartement et les frais accessoires y relatifs sont pris en compte comme dépense, jusqu'à concurrence du montant maximum applicable aux personnes seules (art. 5 al. 1 let. b ch. 1 LPC; art. 3 al. 1 RLPC; DPC 2006, p. 72, n°3019 et 3020). Les mêmes règles de calculs s'appliquent en matière de prestations complémentaires cantonales, lorsque les conjoints sont séparés de fait. Ainsi, le montant du revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable à chaque conjoint séparé de fait est celui appliqué aux personnes célibataires, veuves, divorcées ou séparées de corps (art. 3 al. 1 LPCC). Par ailleurs, les ressources et la fortune des conjoints séparés de fait ne sont pas additionnées (art. 5 al. 7, art. 7 al. 4 et art. 8 al. 4 LPCC). Enfin, le loyer annuel d'un appartement et les frais accessoires y relatifs sont pris en compte comme dépense, jusqu'à concurrence du montant maximum applicable aux personnes seules (art. 4 al. 1 du Règlement d'application de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (ci-après: RLPCC)).

A/3651/2017 - 8/10 - d. Il y a séparation de fait lorsque deux époux cessent de vivre ensemble sans que l'un d'eux fasse dissoudre le lien conjugal ou demande la séparation de corps (WERRO, Concubinage, mariage et démariage, Berne, 2000, pp. 202 et 203). Pour juger de la cessation de la vie commune, il faut se fonder sur la volonté des époux de vivre séparés et non sur la seule séparation. Il n'y a pas de reprise de la vie commune lorsque les époux se rendent visite ou exercent un travail commun dans l'intérêt des enfants (WERRO, op. cit., pp. 118 et 119). Dans son arrêt paru in RCC 1986 143, le Tribunal fédéral a traité le cas d'un couple séparé judiciairement, mais vivant encore ensemble dans le même appartement. Constatant que la situation économique n'avait pas changé puisqu'ils faisaient ménage commun, il a considéré qu'il fallait en l'occurrence se fonder sur les circonstances effectives et non pas sur les circonstances juridiques, de sorte que les prestations complémentaires devaient être calculées selon les règles valables pour des époux vivant ensemble. Cependant, dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral est revenu sur cette jurisprudence en ce qui concerne le calcul des prestations d'un couple divorcé. Il a estimé qu'on ne pouvait assimiler un couple divorcé qui vit ensemble à un couple marié et que le droit aux prestations complémentaires d'une personne divorcée, même si elle vit avec son ex-conjoint, se calcule en fonction de ses propres revenus et dépenses. Une solution différente ne s'imposerait que s'il y avait abus de droit manifeste au sens de l'art. 2 al. 2 CC. Dans le cas jugé par le Tribunal fédéral, tel n'était pas le cas, attendu que le retraité avait exposé, de manière convaincante, les raisons qui l'avaient amené à partager un appartement avec son ex-femme. L'époux avait notamment indiqué qu'ils avaient décidé de partager un appartement pour plusieurs motifs, notamment à cause de problèmes de santé. Par ailleurs, les ex-époux avaient souhaité déménager au Tessin et il s'était avéré plus économique de louer un appartement ensemble (Arrêt du TF 9C_282/2010 du 25 février 2011).

E. 6

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 7

En l'espèce, le SPC a considéré que l'assuré et son épouse étaient mariés et vivaient sous le même toit durant la période litigieuse, soit du 1er mai au 28 novembre 2016. Aussi a-t-il procédé à un « calcul couple ».

A/3651/2017 - 9/10 - L'assuré allègue toutefois qu'ils étaient séparés et en instance de divorce depuis le 4 décembre 2015. Il explique qu'au vu des difficultés rencontrées par son épouse pour trouver un appartement de 4 pièces à un prix raisonnable, il avait accepté qu'elle, son concubin et leur fils soient domiciliés chez lui. Ceux-ci ne lui versent aucun loyer.

E. 8

Il y a certes lieu de constater que la demande en divorce n'a été déposée auprès du Tribunal compétent qu'en novembre 2016, de sorte que les époux n'étaient pas jusque-là à proprement parler en instance de divorce, au sens de l'art. 1er al. 4 let. b OPC. Toutefois, l'assuré avait donné procuration à Me Andrea VON FLUE le 4 décembre 2015 déjà pour que celui-ci engage la procédure en divorce. Il avait du reste obtenu l'assistance juridique avec effet au 13 janvier 2016 dans le cadre d'un divorce sur requête commune. Lui et son épouse avaient en outre signé une convention de divorce le 1er juin 2016, laquelle a été homologuée par le juge du TPI. Le jugement de divorce a finalement été rendu le 28 mars 2017. La volonté des époux de ne plus faire ménage commun durant la période litigieuse déjà si la situation financière de l'épouse l'avait permis ne saurait être mise en doute. On ne peut imaginer en effet que tel ne puisse être le cas, celle-ci vivant alors avec son compagnon et leur fils, né en _____ 2013. Tant l'assuré que l'ex-épouse ont déclaré que le compagnon assumait entièrement l'entretien de celle-ci et de l'enfant. Le compagnon l'a confirmé lors de son audition le 12 juin 2018. On ne saurait, au vu de ces constatations, appliquer un « calcul couple » à l'assuré, son cas étant en tous points semblable à celui traité par le Tribunal fédéral en 2011 et évoqué ci-dessus. Son droit aux prestations complémentaires doit dès lors être déterminé en fonction de ses propres revenus et dépenses.

E. 9

Par surabondance de moyens, on relèvera que le compagnon de l'ex-épouse a gardé son appartement à Bonne, dans lequel ils passent tous les week-ends, de sorte qu'il peut être même envisagé que l'adresse à Genève ne constitue en réalité pour eux qu'une boîte aux lettres fictive. Il s'avère qu'ils sont tous deux au bénéfice d'un permis B, et doivent être domiciliés en Suisse, s'ils veulent conserver ce permis. Il est intéressant de relever à cet égard que l'ex-épouse a indiqué qu'elle vivait à présent dans une chambre au Petit-Lancy, « d'une grandeur à peu près identique à celle qu'elle avait chez l'assuré », - soit selon l'assuré, d'une dizaine de m² -, et que « comme c'est très petit, mon compagnon vit en France, à Bonne ». Il est douteux que le couple ait considéré que la chambre à Veyrier pouvait les accueillir tous les trois, mais pas celle au Petit-Lancy, alors qu'elles sont de dimension semblable.

E. 10

Le recours est ainsi admis, la décision sur opposition du 26 juillet 2017 annulée en tant qu'elle refuse le droit de l'assuré aux prestations complémentaires du 1er mai au 30 novembre 2016 et le dossier renvoyé au SPC afin qu'il procède à un « calcul personne seule » pour déterminer le montant dû à l'assuré durant cette période.

A/3651/2017 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.